

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 2-97, 7 janvier 1997

Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction (1996, c. 74)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction (1996, c. 74)

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction (1996, c. 74) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi édicte que les dispositions de la loi entrent en vigueur le 23 décembre 1996, sauf les dispositions qui y sont énumérées, lesquelles entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 janvier 1997 l'entrée en vigueur de l'article 2, du paragraphe 4^o de l'article 10 et des articles 15 à 27 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le 15 janvier 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 2, du paragraphe 4^o de l'article 10 et des articles 15 à 27 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction (1996, c. 74).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26937

Gouvernement du Québec

Décret 3-97, 7 janvier 1997

Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) — Entrée en vigueur

Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) — Entrée en vigueur

Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction (1996, c. 74) — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o des articles 160 et 165 de la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34), du paragraphe 2^o des articles 72 et 73 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) ainsi que des articles 7 et 8 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction (1996, c. 74)

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 301 de cette loi, remplacé par l'article 132 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74), énonce que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles 1, 4, 7 à 9, 11, 28, 41 à 86, 117 et 118, 129, 131, 150, 152, 155, du paragraphe 2^o de l'article 160, des articles 161 à 164, du paragraphe 2^o de l'article 165, des articles 166 à 193, des paragraphes 1^o et 5^o de l'article 194, des articles 195 à 197, 200 à 209, 211 à 213, 216, du paragraphe 4^o de l'article 230, des articles 231 et 232, 234 et 235, 238, 240, 242 et 243, du paragraphe 4^o de l'article 245, des articles 247, 249, 252 à 254, du paragraphe 2^o de l'article 255, des articles 257 et 258, 262, 268, 280 et 281, 285 à 290, 292 à 297, des articles 2, 112, 115, 151, 153 et des paragraphes 2^o, 4^o et 7^o de l'article 194 à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de l'article 214 en ce qui concerne la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1), de l'article 215 en ce qui concerne les dispositions des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de